

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Décision n° 2016/26 du 5 août 2016 portant retrait de la décision n° 2015/10 du 22 janvier 2015 portant sanction en matière de quotas d'émission de gaz à effet de serre (transport aérien)**

NOR : DEVA1621750S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (EU ETS aviation), modifiée par le règlement (UE) n° 421/2014 du 16 avril 2014 ;

Vu le règlement (UE) n° 920/2010 du 7 octobre 2010 établissant un registre de l'Union pour les périodes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union s'achevant le 31 décembre 2012 conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 109/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef, compte tenu de l'extension du système d'échange de quotas d'émission de l'Union aux pays de l'AELE membres de l'EEE ;

Vu la décision n° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2013 dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-18, R. 229-34 et D. 229-37-10 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le rapport de non-conformité daté du 13 février 2014 établi par la Caisse des dépôts et consignations, teneur du registre européen ;

Vu la lettre du 4 juillet 2014 par laquelle le ministre chargé de l'aviation civile a mis en demeure l'exploitant d'aéronef SHAR INK de satisfaire à ses obligations au regard du dispositif EU ETS aviation au titre de l'année 2012 ;

Vu le certificat de transporteur aérien de l'exploitant d'aéronef SHAR INK en date du 27 janvier 2012 attestant du caractère commercial de son exploitation ;

Considérant qu'à la suite de la lettre de mise en demeure du 4 juillet 2014 adressée à l'exploitant d'aéronef SHAR INK une amende administrative d'un montant de deux mille sept cents euros (2 700 €) lui a été infligée par la décision n° 2015/10 du ministre chargé de l'aviation civile du 22 janvier 2015 au motif que, nonobstant cette mise en demeure, l'exploitant d'aéronef SHAR INK n'avait pas rempli ses obligations vis-à-vis du dispositif EU ETS aviation au titre de l'année 2012 en ne procédant pas à la restitution d'un nombre de quotas équivalent à ses émissions de CO<sub>2</sub> ;

Considérant que le certificat de transporteur aérien communiqué le 17 novembre 2015 atteste du caractère commercial de l'exploitation ; qu'ainsi, compte tenu du fait que la quantité de CO<sub>2</sub> émise, par sa flotte était inférieure à 10 000 tonnes par an, SHAR INK pouvait bénéficier de la clause

d'exemption fixée au j de l'annexe I de la directive du 13 octobre 2003 susvisée; qu'ainsi l'exploitant d'aéronef SHAR INK n'avait pas d'obligation à remplir vis-à-vis du dispositif EU ETS aviation au titre de ses émissions de l'année 2012,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

La décision n° 2015/10 du 22 janvier 2015 portant sanction en matière de quotas d'émission de gaz à effet de serre (transport aérien) par laquelle une amende administrative d'un montant de deux mille sept cents euros (2 700 €) a été infligée à l'exploitant d'aéronef SHAR INK pour manquement à l'obligation de restitution de 27 quotas correspondant aux émissions de CO<sub>2</sub> de l'exploitant d'aéronef SHAR INK au titre de l'année 2012 est retirée.

#### Article 2

Le directeur du transport aérien est chargé de l'exécution de la présente décision qui, sera notifiée à l'exploitant d'aéronef SHAR INK et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 5 août 2016.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice adjointe du transport aérien,*  
M. DESJARDINS